

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A MOUSTERLIN – FEUX D'ARTIFICE ET ANIMATIONS

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la demande formulée par l'US Fouesnant pour le déroulement de feux d'artifices et des animations le 20 juillet 2024 et le 17 août 2024,

Considérant qu'en raison de l'organisation de deux feux d'artifices et des animations à Moustierlin le samedi 20 juillet 2024 et le samedi 17 août 2024 et le fait qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits Route de la Pointe de Moustierlin, de l'Hôtel de la Pointe jusqu'au Restaurant le Grand Large, du samedi 20 juillet 2024 à 10 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 10 heures et du samedi 17 août 2024 à 10 heures au dimanche 18 août 2024 à 10 heures.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité du feu d'artifice, deux véhicules seront mis en place Route de la Pointe de Moustierlin à hauteur du Restaurant le Grand Large et à hauteur de l'Hôtel de la Pointe, le samedi 20 juillet 2024 de 22 heures à minuit et le samedi 17 août 2024 de 22 heures à minuit.

Le retrait des véhicules auprès des services techniques de la Ville de FOUESNANT sera à la charge des organisateurs. Il leur sera attribué deux clefs par véhicules. La mise en place des véhicules durant la manifestation sera à la charge des organisateurs. Les conducteurs devront rester à proximité immédiate de ces véhicules et ce durant le temps prévu au présent arrêté municipal. Les organisateurs devront prévoir la présence d'une troisième personne sur les lieux de la manifestation et lui remettre le double des clefs des véhicules assurant le blocage de la voie publique. Cette dernière devra être joignable téléphoniquement.

ARTICLE 3 : Deux aménagements de voirie seront installés (blocs béton et barrières métalliques chaînées) Route de la Pointe, à hauteur de l'Hôtel de la Pointe et à hauteur du Restaurant le Grand Large, du samedi 20 juillet 2024 à 10 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 10 heures et du samedi 17 août 2024 à 10 heures au dimanche 18 août 2024 à 10 heures.

ARTICLE 4 : La parcelle DT 63 (Pointe de Moustierlin) sera réservée pour le stationnement des véhicules, du samedi 20 juillet 2024 à 7 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 10 heures et du samedi 17 août 2024 à 7 heures au dimanche 18 août 2024 à 10 heures.

ARTICLE 5 : La parcelle DT 66 (Pointe de Moustierlin) sera réservée aux animations, du samedi 20 juillet 2024 à 7 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 10 heures et du samedi 17 août 2024 à 7 heures au dimanche 18 août 2024 à 10 heures.

ARTICLE 6 : Deux pré-signalisations « Route Barrée » seront mise en place à hauteur du Restaurant l'Ecole des Chefs, Route de la Pointe de Moustierlin et Route du Grand Large du samedi 20 juillet 2024 à 10 heures au dimanche 21 juillet 2024 à 10 heures et du samedi 17 août 2024 à 10 heures au dimanche 18 août 2024 à 10 heures.

ARTICLE 7 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place et retirée par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir l'US Fouesnant,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable des Ateliers Communaux,
 - Service Communication de la ville de FOUESNANT,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 9 juillet 2024

Le Maire,

Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr